RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00191
Numéro SIREN : 791 807 480
Nom ou dénomination : ABENRO HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2013 sous le numéro de dépôt 838

ABENRO HOLDING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 000 €

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 838
DU 27 MARS 2013

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion 2013B191

STATUTS

20/02/2013

Siège social : 54, rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex

AD IE
KB BD

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés :

Monsieur Jean-Claude BARRÉ
Demeurant 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais
Né le 25 mai 1956 à Pont-Sainte-Maxence (Oise)
De nationalité française

Madame Aline BARRÉ, née BOUCHIND'HOMME
Demeurant 40, Rue d'Amiens – 60 000 Beauvais
Née le 9 septembre 1954 à Amiens (Somme)
De nationalité française

Mariés tous deux en première noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de Beauvais (Oise) le 18 décembre 1976. Lequel régime n'a subi depuis aucune modification d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal.

Monsieur Benjamin BARRÉ, célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
Demeurant au 5ème Allée – Appart. 340 – 7, Rue du Maine – 60000 Beauvais
Né le 25 mars 1979 à Beauvais (Oise)
De nationalité française

Monsieur Romain BARRÉ, célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
Demeurant au 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais
Né le 10 janvier 1985 à Beauvais (Oise)
De nationalité française

, et toute autre personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous seing privé à Beauvais (Oise) le 5 mars 2013

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABENRO HOLDING

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

Cette société a pour vocation d'être une Holding active

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- De détenir, notamment, des participations dans des sociétés, formant groupe ou pas, et également de fournir un support administratif et des services à ses filiales.

AB RB 5— BB

- De participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et, plus généralement, de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 54, Rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex

Le transfert du siège social est acté par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013

Article 7 – Formation du capital

Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir :

Monsieur Jean-Claude BARRÉ, la somme de Deux cents soixante euros, nous disons 260 euros

Madame Aline BARRÉ, la somme de Deux cents soixante euros, nous disons 260 euros

Monsieur Benjamin BARRÉ, la somme de Deux cents quarante euros, nous disons 240 euros

Monsieur Romain BARRÉ, la somme de Deux cents quarante euros, nous disons 240 euros

Montant des apports en numéraire : Mille euros, nous disons 1 000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros, nous disons 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Jean-Claude BARRÉ, à concurrence de26 parts, numérotées de 1 à 26, en rémunération de ses apports,

Madame Aline BARRE, à concurrence de 26 parts, numérotées de 27 à 52, en rémunération de ses apports,

Monsieur Benjamin BARRÉ, à concurrence de 24 parts, numérotées de 53 à 76, en rémunération de ses apports,

Monsieur Romain BARRÉ, à concurrence de 24 parts, numérotées de 77 à 100, en rémunération de ses apports.

AB RB SC BB

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

La somme de 1 000 euros a été déposée sur un compte ouvert à la Banque du Crédit du Nord – Agence de Compiègne - au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné (s), leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 12 – Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 13 – Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 – Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

AB RB SC BB

Article 15 – Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 16 – Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 17 – Droits et obligation attachés aux titres de capital

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

AB RB SC BB

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Article 18 – Président de la société – Directeur Général

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

AB RB BB

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 19 – Convention entre la société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les cas définis par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

RB AB SC BB

Article 21 – Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Article 22 – Forme et modalités des décisions collectives

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

AB RB SC BB

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 23 – Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

AB RB SCS BD

Article 24 – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou à défaut, le rapport du président de la société, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 25 – Exercice social – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 26 – Affectation et répartition du bénéficie

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AB RB BB

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 28 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 – Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 30 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie

AB RB

sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et le cas échéant, les commissaires aux comptes négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 32 – Nomination du Président de la société

Le premier Président de la société est Monsieur Jean-Claude BARRÉ, demeurant à Beauvais (Oise) – 40, Rue d'Amiens, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 33 – Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société est Madame Aline BARRÉ, demeurant à Beauvais (Oise) – 40, Rue d'Amiens, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Article 34 – Premier exercice social – Personnalité sociale – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013. Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts, tel qu'il a été présenté aux associés.

Article 35 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

AB

RB SC BB

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 36 – Publicité - Pouvoirs

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Claude BARRÉ pour engager toutes les opérations et engagements visant à la création, l'immatriculation et la communication de la société.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

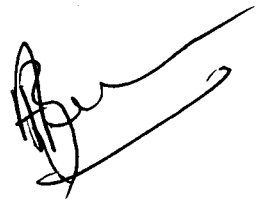
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Fait à Beauvais

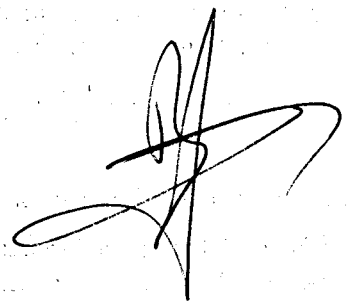
L'an deux mille deux mille treize

Et le 20 février

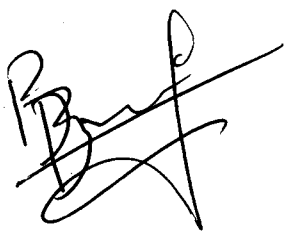
Madame Aline BARRÉ



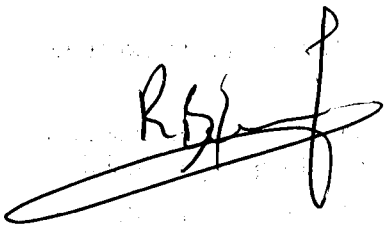
Monsieur Jean-Claude BARRÉ



Monsieur Benjamin BARRÉ



Monsieur Romain BARRÉ



Signature de tous les associés précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

"ABENRO HOLDING"
Société par Actions Simplifiée en formation
au capital de 1 000 euros
Siège social : 54, Rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex

Monsieur Jean-Claude BARRÉ demeurant à 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

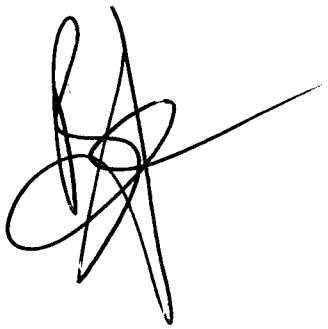
- Demande et obtention d'une promesse de bail pour occupation des locaux au 54, rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex
- Demande d'ouverture de compte et dépôt des fonds constitutif des parts sociales

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jean-Claude BARRÉ pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Beauvais

Le 20 février 2013
Signature du fondateur



60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 838
DU 27 MARS 2013

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion 2013B191

Acte de nomination de la Présidence et de la Direction Générale

"ABENRO HOLDING"
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 54, rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex

Les soussignés :

Monsieur Jean-Claude BARRÉ
Demeurant 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais
Né le 25 mai 1956 à Pont-Sainte-Maxence (Oise)
De nationalité française

Madame Aline BARRÉ, née BOUCHIND'HOMME
Demeurant 40, Rue d'Amiens – 60 000 Beauvais
Née le 9 septembre 1954 à Amiens (Somme)
De nationalité française

Mariés tous deux en première noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de Beauvais (Oise) le 18 décembre 1976. Lequel régime n'a subi depuis aucune modification d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal.

Monsieur Benjamin BARRÉ, célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
Demeurant au 5ème Allée – Appart. 340 – 7, Rue du Maine – 60000 Beauvais
Né le 25 mars 1979 à Beauvais (Oise)
De nationalité française

Monsieur Romain BARRÉ, célibataire n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité
Demeurant au 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais
Né le 10 janvier 1985 à Beauvais (Oise)
De nationalité française

, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société ABENRO HOLDING pour désigner d'un commun accord le premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 et 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - Nomination du premier Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

Monsieur Jean-Claude BARRÉ, demeurant au 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais, pour une durée indéterminée et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Scy
AD RD

II - Pouvoir de la Présidence

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'Article 18 et suivants des statuts.

III - Rémunération de la Présidence

La Présidence ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.
Elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV – Nomination de la Direction Générale

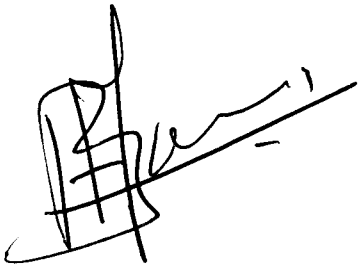
Les soussignés nomment en qualité de Directrice Générale de la société :

Madame Aline BARRÉ, demeurant au 40, Rue d'Amiens – 60000 Beauvais, pour une durée indéterminée et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

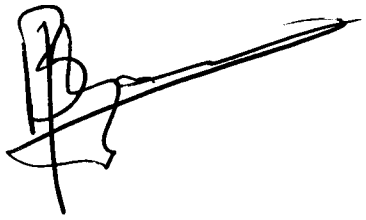
Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à Beauvais
Le 20 février 2013

Madame Aline BARRÉ



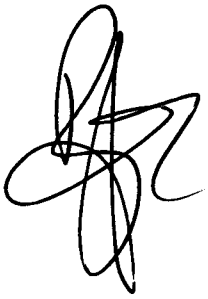
Monsieur Benjamin BARRÉ



Monsieur Romain BARRÉ



Monsieur Jean-Claude BARRÉ



La Présidence signe l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de la Présidence".

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 838
DU 27 MARS 2013

Souscription des parts sociales

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion 2013B191

"ABENRO HOLDING"
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 54, rue de Tilloy – BP 80956 – 60009 Beauvais Cedex

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BARRÉ, Jean-Claude 40, Rue d'Amiens 60000 Beauvais	26	260	260 €
BARRÉ, Aline, née BOUCHIND'HOMME 40, Rue d'Amiens 60000 Beauvais	26	260	260 €
BARRÉ, Benjamin 5ème Allée – Appart. 340 7, Rue du Maine 60000 Beauvais	24	240	240 €
BARRÉ, Romain 40, Rue d'Amiens 60000 Beauvais	24	240	240 €
Total	100	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Claude BARRE, actionnaire fondateur de la Société en cours d'immatriculation.

Fait à Beauvais
Le 20 février 2013